Actualité Juridique Pénal 2005 p. 271

La preuve aux assises : entre formalisme et oralité, la formation de l'intime conviction

Alain Blanc, Président de cour d'assises à Paris

Dans l'instruction quelque peu solennelle de l'article 353 du code de procédure pénale, qui doit être lue à l'audience après que l'accusé a eu la parole en dernier et avant que la cour et le jury ne partent délibérer, il est dit que « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la suffisance et la plénitude d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont fait sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question : avez-vous une intime conviction ? ».

Cette instruction ne signifie pas, contrairement à ce qu'on entend souvent dire, qu'aux assises, l'intime conviction du juge se substitue à la nécessité d'une preuve. Elle indique seulement que ce qui est demandé à la cour et aux jurés, c'est de dire s'ils ont une intime conviction, sans qu'il leur soit demandé de dire sur la base de quelle analyse des preuves discutées ils se la sont faite.

La cadre de la discussion qui doit conduire à l'« intime conviction »

Trois remarques au sujet de l'intime conviction avant d'aborder les hypothèses pratiques et leurs enjeux, puis les exigences susceptibles d'être tirées de cette règle :

L'oralité des débats

L'oralité des débats, dont on connaît la longue histoire et l'origine (1) est un principe fondamental et absolu du fonctionnement de la cour d'assises : les pièces écrites du dossier ne constituent que le support des débats à l'audience, et ne peuvent plus être consultées au cours du délibéré, la loi prescrivant que le dossier est remis à ce moment-là entre les mains du greffier dès que la cour et le jury quittent la salle d'audience. De ce fait, le débat de la cour et des jurés sur les preuves est lui aussi oral, ce qui ne préjuge en rien de la nature et de la valeur des preuves à partir desquelles les juges vont établir leur conviction. Simplement, mais ce n'est pas rien, tout ce qui est de nature à permettre à la cour (surtout aux assesseurs, qui comme les jurés, mais contrairement au président, n'ont pas eu accès au dossier) et aux jurés de se former une opinion sur la valeur des preuves discutées au cours des débats de l'audience doit être « travaillé ». Car tout ce qui a été dit par les parties, témoins et experts est soumis à la fois à l'impact du cadre particulier des débats (dramatisation liée à la confrontation des protagonistes, possibilité plus ou moins grande d'apprécier en direct l'authenticité des témoignages...) et à ses limites (qualité formelle de la prestation de l'expert ou du témoin, fugacité de la déposition, subjectivité de sa perception...).

La section 3 du chapitre du code de procédure pénale consacré aux preuves devant la cour d'assises ne traite donc que du mode de production et de discussion des preuves : ces modalités sont évidemment essentielles compte tenu du caractère oral de la procédure spécifique à la cour d'assises, et notamment des règles destinées à garantir le respect du contradictoire concernant les témoignages, qui ont vocation à participer à la formation de la conviction des juges et des jurés.

L'interdiction de motiver ses décisions

Alors que l'article 593 du code de procédure pénale pose le principe général selon lequel « les

arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs », s'agissant de la cour d'assises, même en appel, il est maintenant établi (2) que la déclaration de la cour et du jury dans laquelle figurent les réponses aux questions qui leur étaient posées tient lieu de motifs aux arrêts sur le fond de la cour d'assises (3). Il ne faut donc pas compter sur le contenu de l'arrêt pour trouver une analyse de la cour et du jury sur les preuves les ayant conduits à rendre leur décision. A ce sujet, notons pour mémoire que la motivation des arrêts d'assises, souhaitable dans son principe, se heurterait à au moins deux obstacles majeurs : d'une part la contradiction susceptible de résulter d'une motivation conforme aux opinions des neuf ou douze jurés et des trois juges professionnels avec la protection du secret du délibéré, d'autre part l'obligation faite par la loi de rendre la décision au terme du délibéré qui lui-même se situe dans la suite immédiate de la clôture des débats.

C'est donc abusivement qu'il est parfois dit que la cour d'assises se prononce sans preuve. En réalité, comme toute autre juridiction pénale, elle déclare coupable sur la base de preuves et acquitte faute de preuve, la seule différence étant que celles-ci doivent être discutées oralement, et lues à l'audience s'il s'agit de pièces écrites.

Ensuite, il est aisé pour qui a suivi toute l'audience et les échanges entre les parties sur le sens et la portée de chaque preuve, de repérer, malgré l'absence de motifs écrits, l'analyse retenue par la cour et le jury à travers les réponses aux questions qui lui étaient posées.

Pas de preuve de la culpabilité qui soit à elle seule absolue

Toujours est-il qu'il ne faut jamais cesser de le répéter : en réalité, que la procédure soit orale ou écrite, ou les deux à la fois, il n'y a jamais de preuve de la culpabilité qui soit à elle seule absolue. Ni l'aveu de l'accusé, ni la déposition de la partie civile, ni l'ADN, ni les témoignages, ni les photos, ne suffisent isolément à établir avec certitude une culpabilité. Il appartient toujours aux juges de vérifier d'abord la valeur intrinsèque de chacune de ces données, puis de les croiser entre elles et d'en tirer des hypothèses à débattre collectivement à partir des thèses proposées par chacune des parties. Personne d'autre que le juge ne fera ce travail à sa place et s'il ne le fait pas, il ne remplit pas son office.

De même, une fois la culpabilité acquise, on perd trop souvent de vue que le principe selon lequel le doute profite à l'accusé doit également être appliqué concernant les éléments liés à la personnalité ou aux circonstances des faits (c. pén., art. 132-24) lorsque le moment est venu de se prononcer sur la peine. Autrement dit, tout ce qui a été évoqué à ce sujet et qui serait « à charge » doit être écarté dès lors que ce n'est pas établi : les circonstances aggravantes prévues par le code pénal, bien sûr, mais aussi les données sur le mobile, le passé de l'accusé, ou les circonstances susceptibles de renforcer la « gravité » objective ou personnelle des faits.

Quelques cas de figure caractéristiques du débat sur la preuve aux assises

L'aveu

Qu'il ait été recueilli au cours de la garde à vue, puis remis en question à l'instruction ou même seulement à l'audience, ou qu'il soit formalisé de l'enquête préliminaire jusqu'à l'audience, ou même seulement à ce dernier stade, l'aveu ne constitue jamais à lui seul une preuve de culpabilité. Outre l'examen indispensable de tous les indices ou preuves matérielles à examiner parallèlement, il y a toujours lieu de se demander si cet aveu, comme tout témoignage, est bien libre. La fragilité psychologique, la dépendance d'un milieu familial ou d'un groupe quelconque peuvent conduire une personne à avouer un crime, au besoin pour en protéger une autre.

Par ailleurs, il me paraît sain de ne pas perdre de vue le principe que nous avait enseigné une collègue à l'Ecole nationale de la magistrature, selon lequel « certes, l'accusé a le droit de mentir - d'autant qu'il n'est pas entendu sous serment, contrairement aux témoins - mais de son côté, le juge n'est pas forcé de le croire ».

Ces rappels sont d'autant plus nécessaires que la dramaturgie propre aux assises a tendance

à renforcer artificiellement le poids de l'aveu - formulé ou non - face à la partie civile.

L'ADN

Les comparaisons d'empreintes génétiques ont considérablement fait évoluer toutes les pratiques pénales, depuis les techniques policières jusqu'aux décisions de justice. Elles ont permis d'innocenter un nombre considérable de personnes suspectées ou mises en examen et incarcérées à partir de témoignages ou d'indices, voire même d'aveux des mis en cause.

Il n'en demeure pas moins que le fait que l'empreinte génétique d'un suspect ait été identifiée sur une scène de crime - une fois les procédures techniques ayant concouru à toutes les étapes du processus d'identification vérifiées et validées - ne suffira pas, à lui seul, à établir sa culpabilité. Cette donnée devra être confrontée à d'autres éléments tels qu'un alibi parfaitement établi, et/ou l'hypothèse d'un apport sur la scène de crime par un tiers du support sur lequel a été prélevé l'ADN du mis en cause. Autrement dit l'ADN identifié sur une scène de crime ne prouve qu'une chose : que le support sur lequel il a été identifié fait présumer la présence de l'intéressé à un instant T sur les lieux. S'opère alors une sorte de renversement de la charge de la preuve, le mis en cause étant invité à fournir des explications de nature à l'exonérer de tout soupçon. Ce qui, de fait, ne sera pas aisé si d'autres éléments viennent corroborer la thèse de l'accusation : liens préexistants entre le mis en cause, d'autres suspects, ou des témoins des faits, voire avec la victime, ou encore tous éléments susceptibles d'établir par ailleurs un mobile.

De même, dans les affaires de viols, on assiste de plus en plus à des enquêtes voire à des instructions en deux temps : d'abord, le mis en cause nie les faits dénoncés en soutenant ne pas connaître la plaignante, puis, confondu par son ADN retrouvé grâce aux prélèvements effectués par les Unités médico-judiciaires (UMJ), il soutient alors qu'elle était « consentante ». Commence alors le travail sur le recueil des éléments de preuve de nature ou non à établir que le rapport sexuel désormais avéré a eu lieu par surprise, sous la contrainte, avec des menaces ou des violences. Là, même si la bonne foi de l'accusé a été quelque peu entamée par la position qu'il a choisi d'adopter au départ, tout reste à faire.

Heureusement, malgré le caractère très technique de cette question, les exposés des experts sont généralement clairs et les informations diffusées dans la presse font que les jurés ne sont pas « dépassés » par le sujet, et parfaitement en mesure de ne pas se laisser éventuellement flouer.

Les témoignages

Inutile d'insister, le thème est connu : au-delà du vieux principe selon lequel « *testis unus, testis nullus* », le pire et le meilleur existent, du moins fiable au plus sûr. Un mot toutefois des témoignages des enquêteurs aux assises, pour souligner combien leur précision, leur honnêteté, leur fiabilité, sont indispensables au cours de leur déposition, au risque de voir tout un édifice - tout le dossier parfois - s'écrouler à l'audience ou au cours du délibéré. Il est vrai que leur tâche n'est pas toujours facile, les questions qui leur sont posées parfois par les avocats visant à les déstabiliser voire - et parfois à juste titre - à décrédibiliser l'enquête. Il n'empêche : rien n'est pire qu'un enquêteur manifestement désinvolte ou qui se trouve en contradiction avec ce qui résulte du dossier qu'il a contribué à établir.

« Parole contre parole ».

Cette formule (« Parole contre parole ») fait florès y compris dans les plaidoiries et les délibérés, en particulier, semble-t-il, depuis la montée en puissance concomitante de trois « courants » dans les palais :

- La critique de principe du système inquisitoire au profit de la procédure accusatoire dite « à l'anglo-saxonne ». Ce n'est pas le lieu de débattre ici des mérites respectifs des procédures inquisitoire et accusatoire. Toujours est-il que la procédure pénale française est fondamentalement inquisitoire, le juge étant en charge de la recherche de la vérité et pas

seulement un arbitre entre les parties. Pour des motifs divers et non dénués d'intérêt en eux-mêmes, cette procédure est critiquée, en particulier par certains avocats et par des magistrats de formation surtout civiliste, dans la foulée de la critique du juge d'instruction, dont il a été affirmé il y a quelques années que la mission d'instruire « à charge et à décharge » relevait de la quadrature du cercle.

- Parallèlement, une lecture que l'on pourrait qualifier « d'intégriste » de l'article 6 de la CEDH sur la nécessaire impartialité du juge va dans le même sens : cantonné à un rôle d'arbitre entre les parties, le juge pénal devrait se contenter d'examiner les positions respectives de l'accusation et de la défense, sans chercher par lui-même la vérité qui se trouve peut-être ailleurs que là où « les parties » et même le juge d'instruction ont entendu l'y laisser.

- Enfin, l'irruption d'une vulgate insipide et souvent indécente vis-à-vis des parties civiles elles-mêmes, émanant de certains porte-parole patentés d'associations de victimes, selon lesquels le juge doit déclarer établie la culpabilité de l'accusé pour, au choix ou tout à la fois, « permettre à la partie civile de faire son deuil », « d'entamer sa psychothérapie », « de se reconstruire », etc. (4).

Dans des domaines tels que celui de la délinquance sexuelle dont on sait qu'elle fournit près de 60% de leur contentieux aux cours d'assises (5), et alors qu'aux assises, répétons-le, tout est oral, la combinaison de ces trois « tendances » produit l'effet suivant : une fois la réalité de la pénétration sexuelle établie, l'essentiel du débat porte sur le fait de savoir si elle l'a été sous la contrainte, la menace ou par surprise ou avec violence. Ce qui, en dehors des cas de violences physiques avérées par un certificat médical en bonne et due forme, renvoie inévitablement à l'examen des versions des protagonistes. C'est alors que peut se produire l'effet « de toutes façons, c'est parole contre parole, alors... » qui donne lieu au raisonnement suivant (que je résume en grossissant le trait) : « si l'accusation n'apporte pas de preuve, et si en plus la partie civile n'a que des clichés à fournir, comme c'est "parole contre parole", ce n'est tout de même pas au juge de sortir de son rôle d'arbitre en pesant le poids respectif desdites paroles ».

Or, contrairement à ce que laisse entendre cette formule triviale et finalement paresseuse, la pratique judiciaire permet de constater que toutes les paroles d'adultes ou d'enfants ne se valent pas, ne sont pas de la même qualité. Mais pour le savoir, encore faut-il se décider à les entendre, à les écouter, à les peser, chercher à en comprendre le sens et la portée, au besoin avec l'aide de professionnels formés et qualifiés, puis les confronter. Et cela relève de la mission du juge. Ce n'est pas parce que des erreurs ont été commises dans certaines affaires - et souvent corrigées à l'audience d'assises - à partir d'un travail ponctuellement mal fait, soit durant l'enquête de police, soit durant l'instruction, que le juge doit renvoyer tout le monde à se mieux pourvoir. D'autant qu'avec les délais de prescription qui permettent maintenant de déclencher des poursuites pour des faits de cette nature vingt ans après le dernier jour avant la majorité de la victime présumée (6), il va bien falloir s'habituer à se contenter des « paroles » des uns et des autres.

Les spécificités de la cour d'assises quant à la production, à la discussion et à l'examen des preuves

Nombre de juristes, voire de pénalistes, persistent à considérer que faute de motivation, les arrêts d'assises sont fondés exclusivement sur l'intime conviction, requise par la loi, de la majorité des juges et des jurés. Outre que cette affirmation est abusive - j'espère avoir contribué, après d'autres, à le démontrer -, elle trouve peut-être son explication dans l'histoire de la juridiction criminelle. En effet le principe de la non-motivation des arrêts d'assises reste lié à la volonté du législateur de 1792 d'accorder une place prépondérante aux représentants du peuple souverain au sein de la juridiction habilitée à juger les infractions les plus graves.

Ainsi l'intime conviction du juge, protégée nécessairement par le secret du délibéré, est posée comme un principe politique, supérieur à celui - juridique - selon lequel un raisonnement doit être développé dans des motifs écrits pour que la décision soit valable, surtout en cas de

condamnation. Or aux assises, la cour et le jury disent que X est coupable ou acquitté. Cela suffit. Ils n'ont ni à dire pourquoi, ni à en rendre compte. Et depuis la loi du 15 juin 2000 (7) complétée depuis (8), en cas d'appel de l'accusé ou du ministère public, une autre cour d'assises peut se prononcer à nouveau. Et confirmer ou réformer. Sans plus de motifs ni de références à une ou des preuves dans son arrêt.

Dit ainsi, cela ressemble fort à un mode de décision arbitraire. Mais sa composition et les règles de procédure présidant à son fonctionnement constituent autant de contrepoids permettant d'expliquer pourquoi, malgré les critiques dont elle fait toujours l'objet - à moins que ce ne soit aussi grâce à ces critiques -, la légitimité de la cour d'assises n'est, au fond, plus remise en cause.

La composition de la cour d'assises : magistrats et jurés.

Contrairement aux magistrats composant les chambres correctionnelles, la cour d'assises fait appel tant pour le président, qui vient de la cour d'appel (9), que pour ses assesseurs (10), à des magistrats qui n'exercent pas à cette occasion des fonctions régulières. Pénalistes ou civilistes, les assesseurs n'ont ni lien fonctionnel ni habitudes avec le président. La composition aléatoire de la cour constitue ainsi une garantie de la liberté de ses membres et de l'indépendance de ses décisions.

Les jurés sont neuf en premier ressort, douze en appel. Sans compter les deux ou trois jurés supplémentaires qui, s'ils ne participent pas au délibéré, n'en suivent pas moins les débats et contribuent à la réflexion de tous pendant les suspensions d'audience tout au long du procès (11).

Au nom de quoi contester que douze voire quinze personnes, dont trois magistrats, ayant suivi les débats d'une affaire criminelle sont aussi, sinon plus, à même d'apprécier la valeur d'une preuve que trois magistrats professionnels seuls ?

De fait, ce qui me frappe, après quelques années d'expérience, c'est qu'en dépit des problèmes liés très ponctuellement à la difficulté de certains jurés à exercer pleinement leur responsabilité, ce qui est habituellement décrit comme constituant une faiblesse du jury populaire, rend irremplaçable leur apport à cette juridiction. Non professionnels du droit, ils n'en sont pas moins capables de raisonner logiquement et d'argumenter sur l'effet probant de tel ou tel argument de fait ou de droit, dès lors qu'ils sont mis en situation de participer à la discussion. Surtout, dans la discussion sur les preuves, pratiquement tous les délibérés permettent de vérifier qu'à charge ou à décharge, il y a toujours un juré qui, en dehors ou en complément de ce qui a pu être dit à l'audience, formule une observation de bon sens, souvent tirée de ce qu'on pourrait appeler l'expérience de la vie, et qui s'avère décisive dans la discussion. Non formatés, ils viennent d'horizons culturels et professionnels divers, et supportent mal de s'en laisser compter. De fait ils sont beaucoup moins indulgents que les juges professionnels avec le représentant du ministère public dont ils attendent beaucoup, et avec les avocats de la partie civile comme de la défense. Comme l'expliquait l'un d'eux au cours d'une réunion aménagée avec les juges d'instruction d'un grand tribunal : « Vous savez, nous ne sommes pas volontaires pour exercer cette responsabilité qui est terrible. C'est donc par devoir que nous l'accomplissons. Mais c'est une raison de plus pour que les professionnels de la justice qui, eux, ont choisi ce métier et en vivent, nous donnent les moyens de décider en connaissance de cause et ne s'imaginent pas que nous allons croire n'importe quoi. »

Les règles de procédure présidant à son fonctionnement

La précision des règles de procédure vise pour l'essentiel à garantir le caractère contradictoire du débat, nécessairement oral. Ainsi les témoins auxquels chaque partie entend faire appel doivent pouvoir être contredits par d'autres, et il en est de même des pièces autres que celles existant dans le dossier commun à toutes les parties. Il appartient au président de rappeler aux avocats et représentant du ministère public que tout élément ou preuve non discuté au cours des débats qui serait susceptible d'être évoqué dans les plaidoiries ou le réquisitoire, devra être lu et le cas échéant discuté avant la clôture provisoire des débats. C'est donc dans

la confrontation à la barre des accusé(s), parties civiles, témoins et experts, puis dans les commentaires et thèses soutenues par les porte-parole des parties, que juges et jurés recueillent au fur et à mesure du déroulement des débats, ce qui contribuera à établir leur intime conviction.

Les questions qui sont posées à la cour et au jury constituent un enjeu majeur puisque, on l'a vu, la réponse qui y sera apportée vaut à la fois verdict et motifs. Leur rédaction, sous le contrôle des parties, est assurée par le président. Déclinées à partir du dispositif de la décision de renvoi devant la cour d'assises, elles constituent le support unique au vote de la cour et des jurés qui ne peuvent en discuter la pertinence. D'où l'intérêt, sur le fond, à les rédiger en ouvrant le plus largement possible les hypothèses apparues au cours des débats. Par exemple en décomposant systématiquement la question sur le meurtre de telle sorte que l'existence de l'intention homicide fasse l'objet d'une question en soi. Et sur la forme, à tout faire pour qu'en particulier les jurés soient placés dans la même situation que la cour lors du délibéré et disposent tous d'une copie de la feuille des questions pour pouvoir en discuter tous les termes.

Enfin, c'est au cours du délibéré que la valeur et la pertinence des preuves est pesée. Certes, on ne peut qu'être surpris, voire soucieux face à certains verdicts rendus à la suite d'un délibéré de moins de deux heures, au terme de plusieurs jours de débats sur des questions complexes en fait ou en droit. L'indispensable secret qui couvre le délibéré implique qu'après un débat qu'on espère loyal et de qualité, un travail puisse être fait entre juges et jurés pour qu'au-delà des émotions, ce soit la raison (12), à laquelle la cour et le jury sont appelés à se référer, qui préside, par un travail de fond, à l'élaboration de la conviction de chacun.

Cela étant, ce débat sur la preuve confrontée à la procédure orale doit aussi tenir compte de ce que l'audience a toujours lieu à la suite d'une instruction parfois longue, souvent riche, toujours contradictoire. L'audience, le plus souvent publique, permet toujours de mettre à jour ce qui a pu avoir été laissé dans l'ombre, parfois délibérément, par une partie. Et le débat sur les preuves, qui occupe une bonne part de l'audience et donne lieu à de nombreux échanges, permet aux parties de savoir au moment du verdict quelle a été la thèse retenue par la cour et le jury.

Il faut le dire clairement : derrière la question de la preuve, c'est celle de l'erreur judiciaire qui est en jeu. Mais précisément, s'il est incontestable que certains verdicts de cours d'assises peuvent être analysés comme des erreurs judiciaires - le taux d'acquittement en appel, suite à une condamnation en premier ressort, même s'il est infinitésimal, autorise à le dire -, ne peut-on affirmer à l'inverse que c'est grâce aux spécificités décrites plus haut, aux moyens dont elle dispose en temps et en garanties de procédure, ainsi qu'à l'oralité des débats, que des cours d'assises ont pu éviter des erreurs judiciaires ? De même, est-ce que des exigences telles que la loyauté des débats et l'égalité des armes ne sont pas plus aisément contrôlées, y compris au moins potentiellement par la presse, dans le cadre d'une procédure orale ?

Mots clés :
PREUVE * Administration de la preuve * Police technique et scientifique * Loyauté * Légalité * Moyen * Empreinte génétique * Enregistrement * Illicéité
COUR D'ASSISES * Débat * Oralité * Président de la cour * Délibération * Intime conviction

(1) V. not. : Association Française pour l'Histoire de la Justice, « La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique », coll. Histoire de la Justice, n° 13, Doc. fr. 2001, et en particulier l'article de Renée Martinage intitulé « Du Tribunal criminel à la Cour d'assises ». V. égal. J.-M. Carbasse, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 2000, PUF, p. 354 et s.

(2) Cass. crim., 30 avr. 1996, Bull. crim., n° 181 ; Rev. science crim. 1996, p. 877, obs. Dintilhac ; CEDH, 15 nov. 2001, *Papon c/ France*, req. n° 54210/00 ; L. Boré, La motivation des décisions de justice et la CEDH, JCP 2002, I, 104.

(3) Il en va différemment des arrêts sur incidents, liés au déroulement des débats, qui sont rendus par la cour seule, sans les jurés (V. M. Redon, Rép. pén. Dalloz, *v°* Cour d'assises, n° 240 et s.).

(4) V. AJ Pénal, 2004, Dossier « Quelle place pour la victime ? », p. 425 .

(5) V. AJ Pénal, 2004, Dossier « Les violences sexuelles », p. 9 .

(6) C. pr. pén., art. 7, al. 3, art. 8, al. 2.

(7) Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 16 juin, D. 2000, Lég. p. 253.

(8) V. not. Circ. crim. 00-14 F1 du 11 déc. 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000, n° 5.1 et s. (*in* Code de procédure pénale Dalloz) ; L. n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 5 mars, D. 2002, Lég. p. 1021 ; L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO 10 mars, D. 2004, Lég. p. 737.

(9) C. pr. pén., art. 244.

(10) C. pr. pén., art. 249.

(11) C. pr. pén., art. 296.

(12) C. pr. pén., art. 353.

AJ Pénal © Editions Dalloz 2009